



Arrêt

n° 89 306 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Madame le Secrétaire d'Etat à la Migration, et à l'Intégration sociale en date du 26/04/2012 et qui lui a été notifiée le 07/05/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 février 2009, la partie requérante s'est mariée en République de Serbie, avec Madame [A.C.], de nationalité belge. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 11 juin 2010.

1.3. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

L'intéressé est arrivé en Belgique le 21/03/2005 en tant que demandeur d'asile. La demande à (sic) été rejeté (sic) le 12/04/2005. L'intéressé a alors enchainé les procédures (recours, 9bis, 9§3). Le long séjour en Belgique est donc une conséquence de la mutiplication (sic) des procédures.

L'intéressé épouse le 05/02/2009 une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial .

Le 23/12/2009, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Il a reçu sa carte électronique de type F le 11/06/2010.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 24/11/2011, effectué à l'adresse Avenue du [B.J.M. xx], 5100 Namur, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [C.A.M.G.] (NN xx), qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [C.A.M.G.] (NN xx) est de courte durée (résidence commune seulement du 16/02/2010 au 24/11/2011) et l'intéressé n'établit aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.

- Le fait de résider illégalement en Belgique, de longue date, en n'obtempérant pas à nos différentes injonctions de quitter le territoire ne peut être pris en compte. Seul le séjour dans le cadre du regroupement familial est donc pris en considération .

- En outre, suite a (sic) notre demande du 14/03/2012, l'intéressé n'a produit qu'une attestation de non émargement au CPAS qui ne prouve pas son intégration en Belgique. Le fait de ne pas émarger des pouvoirs publics ne constitue pas pour autant une preuve d'une quelconque intégration ni que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durables en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne contredit cette affirmation.

- L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

A cet égard, elle soutient notamment qu' « [...] il ne ressort nullement ni de la décision attaquée, ni vraisemblablement du dossier administratif, que la partie défenderesse a, au moment de prendre sa décision assortie d'un ordre de quitter le territoire aux conséquences graves pour la vie privée et familiale du requérant, procédé à un examen de la situation familiale de celui-ci (et notamment l'existence d'une possibilité éventuelle de poursuivre cette vie familiale à l'étranger) en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant ».

3. Discussion

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de cohabitation daté du 24 novembre 2011 selon lequel « il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [C.A.M.G.] (NN xx), qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial ».

Après vérification, le Conseil constate que ce rapport du 24 novembre 2011 ne figure pas au dossier administratif et qu'il n'est pas davantage repris dans le dossier de pièces déposé par la partie adverse.

Or, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, ce rapport d'enquête constitue le motif déterminant de la décision entreprise qui se réfère d'ailleurs expressément à ses conclusions.

Le Conseil rappelle à ce propos qu'il a déjà été jugé « [...] *que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance du requérant ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée par le requérant [...]* » (Conseil d'Etat, arrêts n° 102.383 du 28 décembre 2001 et n° 104.819 du 18 mars 2002). En conséquence, le moyen unique doit être considéré comme fondé en ce qu'il invoque un vice de motivation tant sur le plan formel que matériel.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET